

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1908.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant modification des articles 151, 187 et 413 du Code d'instruction criminelle.

(Voir les n^{os} 65, session de 1896-1897 ; — 36, session de 1897-1898 ; — 24, 27, 31, session de 1898-1899, du Sénat ; — 104, session de 1898-1899 ; — 73, 121, session de 1906-1907 ; — 9, 39, 65, session de 1907-1908, de la Chambre des Représentants ; — 36, session de 1907-1908, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; DEVOLDER, Vice-Président ; BRAUN, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, PICARD, ROBERTI, VAN VRECKEM, WIENER et le Baron ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Parmi les garanties que toute société doit à ses membres, l'une des principales est le droit de se défendre : être condamné, sans avoir été entendu, constitue pour l'homme une injustice révoltante. Depuis l'antiquité, toutes les législations, vraiment dignes de ce nom, se sont efforcées d'assurer cette liberté de la défense en organisant la notification des poursuites entamées contre les citoyens et en mettant ceux-ci à même, lorsqu'ils n'ont pas été avertis de ces poursuites, de faire, endéans un certain délai, annuler la procédure dirigée contre eux à leur insu.

Le criminel a le droit, chez nous, de purger sa contumace pendant une longue période ; les condamnations civiles peuvent être l'objet d'opposition jusqu'au moment de leur exécution.

En matière de condamnations correctionnelles hors de la présence des prévenus, le système du Code d'instruction criminelle est depuis longtemps l'objet de vives critiques. La loi des 27 juin-3 juillet 1866 a été en France le résultat du mouvement d'opinion créé par ces critiques. Le nouvel article 187 introduit chez nos voisins a donné lieu à de sérieuses difficultés d'interprétation, dont il a été tenu compte dans les études préparatoires du projet qui nous est soumis.

A raison de la mobilité de la vie moderne avec les déplacements fréquents et souvent prolongés d'une foule de citoyens que la nécessité de trouver du travail, que leurs affaires, leurs intérêts, leurs études ou même leurs plaisirs appellent et retiennent à l'étranger, les inconvénients de notre législation sont devenus plus tangibles. Ils ont éclaté à tous les yeux dans l'un ou l'autre cas spécial rapporté par la presse de façon à émouvoir l'opinion publique.

Dès le 14 août 1891, l'honorable Ministre de la Justice de l'époque, M. Jules Le Jeune, aux sentiments élevés duquel notre législation doit tant d'heureuses initiatives, déposa sur le bureau de la Chambre des Représentants un projet de loi tendant à corriger l'article 187 du Code d'instruction criminelle.

La dissolution du Parlement, née de la déclaration votée par celui-ci qu'il y avait lieu à revision de certains articles de notre Constitution, rendit ce projet caduc. Déposé de nouveau par le même Ministre le 1^{er} février 1893, le projet subit un sort identique à la suite de la dissolution qui suivit la revision constitutionnelle.

Usant, dans la séance du 29 janvier 1897, de son initiative parlementaire, l'honorable M. Le Jeune, qui était entré au Sénat, saisit celui-ci de la réforme dont il avait préconisé la réalisation pendant son passage au ministère de la justice :

« La loi, » disait-il dans les développements de sa proposition, « qui entoure de garanties multipliées les intérêts pécuniaires du plaideur défaillant, en matière civile et qui, en matière de grand criminel, accorde au condamné défaillant vingt ans pour purger sa contumace, a voulu se montrer expéditive dans les poursuites correctionnelles. Elle a été irréfléchie, injuste et cruelle. »

Dans le rapport qu'il fit, au nom de votre Commission de la Justice, le 9 mars 1898, notre honorable collègue M. Audent comparait l'opposition en matière civile et en matière correctionnelle, et il justifiait la proposition de M. Le Jeune en ces termes :

« La différence qui sépare ces deux modes de procédure si distincts, quoiqu'ils s'appliquent à une même situation, ne se justifie à aucun point de vue, le condamné par défaut en matière civile ne peut être désarmé que s'il est absolument négligent et s'il ne prend aucun souci de la défense de son droit et de ses intérêts.

» Il en est autrement en matière correctionnelle sous l'empire de la législation existante. Supposons une citation donnée à un prévenu en vertu de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, et que, par suite d'une erreur, de l'absence momentanée du prévenu ou de toute autre circonstance quelconque, cette citation ne lui parvienne pas, trois jours après, un jugement par défaut peut intervenir, dont la signification pourra être faite dans les mêmes conditions que la citation. Le prévenu sera déchu de son droit d'opposition cinq jours après cette signification et même de son droit d'appel, s'il s'écoule un délai de dix jours. Il en pourra résulter une condamnation irrévocable à des peines qui peuvent être très fortes. Le condamné pourra être privé de sa liberté et atteint dans son patrimoine par

une condamnation strictement régulière au point de vue de la forme, mais injuste peut-être au fond. »

Des amendements déposés par M. Begerem, alors Ministre de la Justice, furent examinés dans un nouveau rapport de M. Audent, daté du 24 janvier 1899, en même temps que certaines dispositions additionnelles suggérées par l'auteur de la proposition. Un accord s'établit et aboutit, le 22 février 1899, au vote du projet que le Sénat admit à l'unanimité de ses membres, sauf deux opposants dont le vote hostile fut inspiré, semble-t-il, par la question, alors actuelle, de la traduction des lois en langue flamande.

Au cours de la discussion en séance publique, les articles 151 et 413 du Code d'instruction criminelle avaient été modifiés pour être mis en concordance avec les changements introduits à l'article 187.

Après un examen approfondi en sections et en section centrale, que résume fidèlement un rapport particulièrement complet et bien fait de M. Carton de Wiart, la Chambre des Représentants reprit en mars 1907, après huit années, l'examen du projet, pour l'ajourner encore. Enfin, le 5 décembre dernier, il fut discuté et voté en première lecture.

Le 18 décembre, les articles en furent votés en seconde lecture après une nouvelle discussion et le lendemain 19 décembre, le Projet fut admis par 122 voix contre une.

*
* *

Les modifications apportées par la Chambre des Représentants au projet de loi voté par le Sénat ne portent que sur l'article 1^{er}.

L'ordre général de cet article a été modifié. Il s'inspire du texte proposé par M. Thonissen dans son rapport sur le projet de Code de procédure pénale et dispose les différents paragraphes de l'article 187 dans un ordre plus logique : il commence par donner au condamné le droit d'opposition, puis il détermine les délais et les formes de celle-ci, enfin il en précise les effets.

Le § 1^{er} de l'article 187 adopté par la Chambre donne au condamné le droit d'opposition et détermine le délai *normal* de l'opposition : il allonge celui-ci à raison de la distance qui sépare le siège du tribunal de l'endroit où le condamné est touché par la signification. Le condamné obtient une prolongation d'un jour par trois myriamètres.

Tel était aussi le système de la proposition soumise au Sénat par M. Le Jeune. Mais la Commission sénatoriale de la Justice, partageant l'avis de M. Thonissen dans son rapport sur le projet de Code de procédure pénale, avait adopté le système du délai fixe, afin de prévenir les difficultés que pourrait faire naître le calcul des distances (premier rapport de M. Audent, 9 mars 1898).

Le Sénat s'était rallié à cette solution, mais on a fait observer, dans la discussion à la Chambre, que le délai fixe rendait illusoire le droit du condamné, lorsque celui-ci se trouve dans un pays éloigné.

La suppression du délai supplémentaire pourra être examinée dans son ensemble lorsqu'on revisera le Code d'instruction criminelle et elle s'appliquera alors aux différentes dispositions du Code. Mais en attendant, comme l'article 187 doit prendre place dans le Code et que l'article 203

de celui-ci tient compte de la distance pour le délai d'appel, il est logique de conserver le même système pour le délai d'opposition. C'est le motif pour lequel votre Commission propose au Sénat de se rallier au texte voté par la Chambre des Représentants.

*
* *

Le § 2 du texte adopté par la Chambre correspond aux §§ 3 et 4 du Projet du Sénat. Il accorde un délai extraordinaire pour faire opposition lorsque le jugement n'a pas été signifié en parlant à la personne du condamné ; le délai est également augmenté à raison de la distance.

Le point de départ du délai extraordinaire est, comme dans le projet adopté par le Sénat, la connaissance de la signification du jugement par le condamné. Ce système est parfaitement logique et assure l'harmonie des dispositions légales. En effet, c'est la signification du jugement qui ouvre au condamné le droit d'opposition. Le délai pour former opposition court donc à partir du moment où le condamné connaît cette signification. Lorsque la signification est faite en parlant à la personne, elle est nécessairement connue du condamné et, partant, le délai court à partir de la signification elle-même. Lorsque cette signification n'a pas été faite en parlant à la personne, il appartient à la partie poursuivante de prouver que le condamné en a eu connaissance. Cette preuve peut être faite par tous moyens de droit : le juge appréciera les éléments de preuve qui lui seront fournis.

*
* *

Le texte de ce § 2, adopté par la Chambre, diffère du projet adopté par le Sénat en un point important. L'opposition formée pendant le délai extraordinaire ne peut être faite jusqu'à la prescription de la peine qu'en ce qui concerne les condamnations pénales seulement ; elle peut être faite quant aux condamnations civiles jusqu'à l'exécution du jugement.

Le système du Sénat était plus logique ; il respectait davantage le principe que l'action civile dépend du sort de l'action publique. Mais on a fait observer qu'il serait excessif de laisser les droits de la partie civile douteux jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Le Projet fait au prévenu une situation privilégiée. S'il est condamné par défaut, c'est le plus souvent par sa faute ou par sa négligence. Dès lors, on doit tenir compte des intérêts de la partie civile qui, elle, est la victime de l'infraction. Le Projet adopte un moyen terme en n'accordant le droit d'opposition extraordinaire quant aux condamnations civiles que jusqu'à l'exécution du jugement.

C'est la solution consacrée en matière civile par l'article 158 du Code de procédure civile. Il s'agit ici de l'exécution telle que l'entend cet article, par conséquent de l'exécution définitive et non des premières mesures d'exécution, comme la saisie. Cela résulte de la similitude des textes, confirmée par les déclarations de M. le Ministre de la Justice à la Chambre. Il pourra y avoir, en fait, des décisions judiciaires contradictoires en raison de la règle que nous examinons en ce moment, et cet inconvénient se produira lorsque, après exécution d'un jugement correctionnel accueillant les conclusions de la partie civile, le condamné fera plus tard opposition

à sa condamnation et obtiendra un acquittement. Il est, cependant, impossible de méconnaître complètement les droits de la victime en laissant les choses en suspens au civil aussi longtemps qu'au correctionnel. Une contrariété analogue de jugements peut se produire sous la législation actuelle lorsque la partie publique interjette appel tandis que la partie civile s'en tient au jugement de première instance.

Il a paru à votre Commission qu'il était préférable d'adopter sur ce point encore la théorie admise par la Chambre afin d'assurer la réalisation immédiate de la réforme réclamée depuis si longtemps.

* * *

La Chambre des Représentants avait adopté au premier vote, sous réserve d'y revenir, une disposition ainsi conçue :

« La prescription de l'action publique cesse de courir à partir de l'expiration du délai ordinaire d'opposition. » Cette disposition a été, lors du second vote, jugée inexacte et inutile. Le Ministre de la Justice a fait observer que l'influence de l'opposition extraordinaire sur la prescription de l'action publique résulte clairement des principes généraux sur la matière. En effet, à l'expiration des délais ordinaires de recours, le jugement est définitif et acquiert force de chose jugée ; dès lors la prescription de l'action publique cesse de courir et la peine commence à se prescrire. Si l'opposition extraordinaire intervient avant que la peine soit prescrite et si elle est déclarée recevable, elle agit comme condition résolutoire ; le jugement et la peine sont anéantis rétroactivement ; ils sont censés n'avoir jamais existé. La prescription de l'action publique reprend dès lors son cours. Dans l'intervalle elle a été suspendue, car elle ne pouvait courir contre le ministère public : celui-ci ayant obtenu un jugement ayant force de chose jugée, il lui était impossible de faire davantage. C'est l'application de la règle « *contra non valentem agere non currit prescriptio.* »

* * *

Le paragraphe 3 est nouveau. Il ne fait qu'exprimer une conséquence déjà contenue implicitement dans le projet du Sénat. Celui-ci, en effet, accordait le droit d'opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine (paragraphe 4 du projet du Sénat). Ces derniers mots excluaient implicitement la partie civile et la partie civilement responsable. Le texte qui nous revient de la Chambre offre l'avantage de lever tout doute à cet égard.

La règle qu'il consacre se justifie d'elle-même. Il peut arriver que la partie civile fasse défaut à l'audience ou en appel et qu'elle soit condamnée à des dépens ou même à des dommages-intérêts. Mais sa situation diffère beaucoup de celle du prévenu. En effet, elle connaît toujours l'existence de la poursuite ; elle a dû faire élection spéciale de domicile aux fins du procès. Il lui appartient de veiller à ce que les significations faites à ce domicile lui parviennent.

La même solution se justifie à l'égard de la partie civilement responsable.

Sans doute, sa situation se rapproche davantage de celle du prévenu. Cependant, pas plus que la partie civile, elle n'est condamnée à une peine. Les raisons d'humanité qui justifient le droit extraordinaire d'opposition accordé au prévenu perdent ici de leur poids, car il ne s'agit que d'intérêts civils. En général, l'intervention des parties civilement responsables se produit dans les affaires d'accident, dans lesquelles la partie civile invoque l'article 1384 du Code civil. Or, *dans ce genre d'affaires*, la partie civilement responsable est beaucoup plus éclairée sur l'étendue de la responsabilité et sur ses causes que ne peut l'être le prévenu. Ces parties civiles sont domiciliées et à même de ne pas ignorer les poursuites.

* * *

Le § 4 reproduit le § 5 du texte voté par le Sénat. Les mots « à la requête du condamné » ont disparu; ils ne paraissent, en effet, pas fort utiles, car l'opposition étant un droit pour le condamné, c'est évidemment à celui-ci qu'il appartient d'exercer ce droit.

* * *

Le § 5, comme le § 6 du projet adopté par le Sénat, autorise l'exécution des condamnations à l'expiration du délai ordinaire d'opposition; la rédaction seule a été modifiée, mais, au fond, la disposition reste la même.

A propos de celle-ci, on a posé à la Chambre la question de savoir si un condamné par défaut, arrêté, doit être mis en liberté dès qu'il fait opposition. La réponse, a dit M. le Ministre de la Justice, est négative dans tous les cas. Si le condamné par défaut a été arrêté en vertu d'une ordonnance d'arrestation immédiate, il restera en prison parce que l'arrestation immédiate équivaut à un mandat d'arrêt. S'il a été arrêté en vertu du jugement que le ministère public exécute, il restera en prison jusqu'à ce que l'opposition ait été déclarée recevable.

Il importe de remarquer, à ce propos, que l'opposition, de droit, emporte, en vertu de l'article 188, citation à la première audience.

Le même § 5 complète le projet du Sénat en disant qu'il pourra aussi être procédé au jugement sur l'appel, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition. Une disposition formelle est nécessaire à cet égard. En effet, dans l'état actuel de la législation, il ne peut être procédé sur l'appel que lorsque le jugement est devenu définitif en première instance par l'expiration du délai d'opposition. Cette règle n'est plus admissible du moment où la loi admet l'opposition pendant un délai extraordinaire, qui peut s'étendre jusqu'à la prescription de la peine, donc, dans certains cas, pendant dix ans.

Si l'on décidait que l'appel du ministère public ou de la partie civile sera suspendu pendant ce délai extraordinaire, on supprimerait, en réalité, leur droit d'appel, car il serait suspendu jusqu'au moment où la prescription viendrait éteindre toute poursuite. Il faut donc décider, comme le fait le Projet, que la procédure sur l'appel pourra suivre son cours à l'expiration du délai ordinaire d'opposition.

Lorsqu'il a été procédé sur l'appel, le prévenu étant toujours défailant,

celui-ci peut faire opposition soit au jugement, soit à l'arrêt par défaut. Il peut faire opposition au jugement, car on ne peut le priver, malgré lui, d'un degré de juridiction. L'opposition au jugement fait tomber celui-ci, et avec lui l'appel basé sur le jugement. Si le condamné fait opposition à l'arrêt, il renonce à faire opposition au jugement et se prive ainsi d'un degré de juridiction.

Le délai endéans lequel le condamné par défaut a le droit de faire opposition ayant été allongé à raison de la distance, le § 5 devrait subir une modification identique à celle introduite par la Chambre à l'alinéa 1^{er}.

Nous avons l'honneur de vous proposer, pour rester conséquents avec le système adopté par la Chambre, de l'introduire dans cet alinéa 5.

*
* * *

A la suite du § 5, la Chambre avait adopté au premier vote une disposition ainsi conçue : « Il pourra également être procédé sur l'action civile, si elle n'a pas été poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. »

Le Gouvernement combattit cette disposition comme inexacte et inutile. En effet, l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 suffit pour trancher la question : celle-ci n'appartient pas à la matière de l'opposition, elle dépend de l'interprétation de la règle : « Le criminel tient le civil en état. » Or il est unanimement admis aujourd'hui par la jurisprudence qu'après une décision ayant force de chose jugée, même provisoire, telle qu'une ordonnance de non-lieu, l'action civile reprend son cours. Par conséquent, lorsqu'on se trouve en présence d'un jugement exécutoire, ce qui est bien plus qu'une ordonnance de non-lieu, *a fortiori* la procédure reprendra libre cours devant les tribunaux civils.

*
* * *

Le § 6 du projet qui nous revient de la Chambre fusionne et réunit les §§ 1^{er} et 7 du projet voté par le Sénat en 1899.

*
* * *

L'article 187 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 1^{er} du projet, ne concerne que les jugements rendus par les tribunaux correctionnels, ainsi que le prouve la place occupée par cet article dans le chapitre II du livre II de ce Code. Mais l'article 151, rangé au chapitre I^{er} qui traite des tribunaux de police, étant modifié par l'article 2 du projet, rend les dispositions de l'article 187 applicables aux jugements rendus par les tribunaux de police.

Cette solution a une importance considérable à notre époque où une pratique, malheureusement trop généralisée, tend à décorrectionnaliser un grand nombre d'affaires pour les soumettre aux juges de paix. Ceux-ci voient, du reste, leur compétence s'étendre dans tous les sens par les lois spéciales que nous votons chaque année ; ils connaissent, entre autres, des contraventions à la loi-règlement sur la police du roulage, dont l'application amènera, souvent en ces temps de tourisme au moyen

d'automobiles, des étrangers à profiter de la réforme que nous venons d'examiner.

L'article 208 du Code d'instruction criminelle décidant que : « les jugements rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels. » les modifications apportées à l'article 187 seront applicables aux arrêts des Cours d'appel.

* * *

Les articles 2 et 3 adoptés par le Sénat n'ont pas été modifiés par la Chambre des Représentants.

Il semble cependant résulter de l'examen des *Annales parlementaires* que l'intention de la Chambre, dans la séance du 18 décembre, page 323, était de modifier l'article 2, mais la sténographie n'explique pas clairement la décision :

« M. le Président : A ce même alinéa (2) M. le Ministre propose de supprimer les mots : « à personne ou à domicile », « aan zijn persoon of aan zijne woonplaats. »

« — Adopté. »

Or il n'est point question de signification « soit à personne, soit à domicile » dans cet alinéa 2 ; dans toute la loi nous ne trouvons ces mots juxtaposés qu'à l'article 2. Le texte officiel transmis par la Chambre des Représentants au Sénat les conservant, il semble que nous soyons en présence d'une erreur d'impression des *Annales*.

A notre avis, il serait préférable, du reste, de supprimer ces mots, afin que le Projet soit applicable à tous les modes possibles de signification. Aujourd'hui déjà, il est admis que la signification peut être faite non à personne et en dehors du domicile ; tel est le cas lorsque la signification se fait au parquet du procureur du Roi ou par affiche à la porte du tribunal. Des lois particulières peuvent prescrire ou autoriser un mode spécial de signification, ainsi votre Commission de la Justice a déjà préconisé l'organisation de la signification par voie postale. Il y a donc avantage à ce que le texte soit absolument général et s'applique à tous les modes de signification.

De plus, pour être mis en concordance avec le texte de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'article 3 devrait, comme nous l'avons préconisé plus haut pour l'alinéa 5 de cet article 1^{er}, être modifié comme suit :

« ... à l'expiration du dixième jour qui suit celui de la signification, outre un jour par trois myriamètres, s'il n'est pas intervenu d'opposition de la part du condamné. »

C'est la troisième modification que nous avons l'honneur de soumettre au Sénat afin de bien réaliser les intentions de la Chambre, qui nous paraissent mériter notre adhésion.

* * *

On s'est demandé si la loi aura un effet rétroactif. Elle sera applicable aux faits antérieurs, pourvu que, au moment de sa mise en vigueur, le con-

damné se trouve dans les délais que la loi prévoit. En d'autres termes, la loi sera applicable à tous les procès non encore terminés au moment de sa mise en vigueur. C'est l'application de principes généraux confirmés par les déclarations de l'honorable Ministre de la Justice.

Sous réserve de l'introduction des trois amendements de détail mentionnés ci-dessus, votre Commission de la Justice a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi portant modification des articles 151, 187 et 413 du Code d'instruction criminelle adopté par la Chambre des Représentants le 19 décembre dernier.

Le Rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.

**Amendements proposés par la
Commission de la Justice.**

ARTICLE PREMIER.

A l'alinéa 5, ajouter, après les mots : « Si l'opposition n'a pas été signifiée dans les dix jours qui suivent la signification du jugement, », les mots : « *outré un jour par trois myriamètres,* ».....

ART. 3.

Modifier de même façon cet article, en ajoutant : « *outré un jour par trois myriamètres,* » après les mots : « à l'expiration du dixième jour, ».

Supprimer les mots : « *faite soit à personne, soit à domicile,* ».

**Amendementen voorgesteld door
de Commissie voor de Justitie.**

ARTIKEL 1.

Aan het 5^e lid, na de woorden : « Indien het verzet niet is beteekend binnen tien dagen na de beteekening van het vonnis, », toe te voegen : « *, buiten en behalve een dag per drie myriameter,* »...

ART. 3.

Na de woorden : « bij het aflopen van den tienden dag » toe te voegen : « *, buiten en behalve een dag per drie myriameter,* ».

De woorden : « *hetzij aan den persoon, hetzij aan de woonplaats gedane* », vervallen.